

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 13 juin 2024

**relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome
de Belleville-Villié-Morgon (Rhône)**

NOR : TREA2416033S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et D. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 28 août 2023 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, usager principal de l'aérodrome, en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'accord du directeur du transport aérien par note en date du 24 janvier 2024,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'utilisation de l'aérodrome de Belleville-Villié-Morgon (Rhône) sont les suivantes :

1° Détermination des circuits d'aérodrome :

- a) Le circuit d'aérodrome « avion » est situé à l'ouest de l'aérodrome et effectué à l'altitude de 1 700 ft QNH (1 000 ft sol) ;
- b) Le circuit d'aérodrome « ULM » est situé à l'est de l'aérodrome et effectué à l'altitude de 1 300 ft QNH (600ft sol) ;
- c) Le circuit d'aérodrome « avion » est utilisable par les ULM des classes 3, 4 et 6.

2° Limitation des nuisances sonores aériennes :

- a) Eviter le survol de Pizay, de Chassagne et de Corcelles ;
- b) Eviter les longues séances de tour de piste et les circuits basse hauteur.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Belleville-Villié-Morgon (Rhône).

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 13 juin 2024

C. du CLUZEL